3. La compétence de la Cour : quand est-ce que la Cour peut rendre l'avis ?

a) *Aspects généraux*.

Comme pour tout acte juridictionnel, la Cour doit s'assurer d'abord qu'elle a compétence pour le prononcer. Ce volet de son activité comporte plusieurs aspects.

En cas de doute ou de contestation sur cette compétence, la Cour décide[1]. A l'instar de la procédure contentieuse, la Cour est maîtresse de sa compétence consultative. En effet, l'article 68 du Statut lui enjoint de s'inspirer des dispositions applicables en matière contentieuse. L'article 36, § 6, du Statut, concernant la 'compétence de la compétence', est une telle disposition applicable analogiquement. La Cour ne se prive pas d'examiner les questions de compétence et de recevabilité des demandes d'avis avant de passer au fond. Les questions touchant à la compétence doivent ici comme ailleurs être en principe tranchées avant les questions relatives à la recevabilité[2]. Toutefois, le principe du consentement pèse d'un moindre poids dans la procédure consultative. Dès lors, la Cour peut plus facilement y aménager des exceptions à cet ordre de priorité, par exemple eu égard aux exigences de l'économie procédurale. Il faudra néanmoins pouvoir se fonder sur un motif valable pour écarter la hiérarchie entre des questions plus fondamentales (compétence) et des questions plus circonstancielles (recevabilité). Des questions de 'recevabilité générale' sont à cet égard aussi fondamentales que les questions de compétence et méritent de ce chef d'être traitées prioritairement. De plus, les questions de compétence doivent être abordées avant la question de l'opportunité de donner l'avis[3], c'est-à-dire avant l'exercice du fameux pouvoir discrétionnaire dont se prévaut la Cour. C'est dire que l'ordre d'examen des motifs devrait être le suivant : compétence / recevabilité générale – recevabilité spéciale – opportunité (pour autant qu'on accepte ce chef) – fond.

Il faut désormais se tourner vers les divers chefs de compétence. La Cour a récemment résumé elle-même les trois aspects principaux de compétence dont elle doit s'assurer. Dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004), elle a affirmé que, pour qu'elle soit compétente de répondre à la sollicitation d'avis, trois conditions doivent être réunies : (1) l'organe requérant doit être dûment habilité ; (2) la question doit être juridique ; (3) la question doit se poser dans le cadre d'activité (compétence) de cet organe[4]. Ces questions n'épuisent pas nécessairement tout le domaine de la compétence. D'autres obstacles peuvent en effet s'élever dans des espèces. Il s'agit toutefois manifestement des conditions de compétence les plus importantes. Il faudra y joindre l'analyse des motifs qui n'empêchent pas que la Cour exerce sa compétence.

---

[1] Dubisson, *Cour...*, *op. cit*., p. 292.
[2] Pour les mêmes raisons que dans la procédure contentieuse : voir *supra* VI. 3 b).
[3] Rosenne, *Law...* (1997), vol. II, *op. cit*., p. 987.
[4] CIJ, *Recueil*, 2004-I, p. 144, § 14. Voir déjà l'affaire de la *Demande de réformation du Jugement no 273 du TANU*, CIJ, *Recueil*, 1982, p. 333-334, § 21 et plus tard l'avis sur le *Kosovo* (2010), § 18.